Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 1 (1901)

Rubrik: Janvier 1901

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 02.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Adhésion de la Suède

7 janvier 1901.

à

la convention internationale du 19 mars 1897 sur les mesures contre la peste.

Par note du 26 décembre dernier, la légation d'Italie à Berne a informé le Conseil fédéral de l'adhésion du royaume de Suède à la convention internationale de Venise, du 19 mars 1897, pour l'application de mesures protectrices contre la peste.

Berne, le 7 janvier 1901.

Chancellerie fédérale.

18 janvier 1901.

Arrêté du Conseil fédéral

concernant

l'exécution de l'article 5, lettre d, de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques.

Le Conseil fédéral suisse,

En exécution de l'article 5, lettre *d*, de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques,

arrête :

Article premier. Les industries dans lesquelles on emploie ou produit les substances énumérées ci-après sont désignées comme suffisant à engendrer certaines maladies graves. Ces substances sont :

1. Plomb, ses combinaisons (litharge, céruse, minium, sucre de Saturne, etc.) et alliages (métal d'imprimerie, etc.) ;
2. Mercure et ses combinaisons (sublimé, nitrate de mercure, etc.) ;
3. Arsenic et ses combinaisons (acide arsénique, acide arsénieux, etc.) ;
4. Phosphore blanc ;
5. Oxychloride de phosphore, chloride de phosphore, chlorure de phosphore et hydrogène phosphoré ;
6. Bichromate de potassium et de sodium ;
7. Chlorate de potassium et de sodium ;

8. Chlore, brome, iode; 18 janvier 1901.
9. Acide chlorhydrique et acide fluorhydrique;
10. Acide sulfureux;
11. Acide hypoazoteux, acide azoteux et vapeurs d'acide azotique;
12. Ammoniaque;
13. Acide sulfhydrique;
14. Sulfure de carbone;
15. Oxyde de carbone et acide carbonique;
16. Chlorure sulfureux;
17. Tétrachlorure de carbone;
18. Gaz phosgène;
19. Chloroforme;
20. Chlorure de méthyle et chlorure d'éthyle;
21. Bromure de méthyle et bromure d'éthyle;
22. Iodure de méthyle et iodure d'éthyle;
23. Sulfate de dyméthyle;
24. Acroléine;
25. Nitroglycérine;
26. Cyanogène et ses combinaisons;
27. Benzine de pétrole;
28. Benzol;
29. Mononitrobenzol et dinitrobenzol;
30. Dinitrotoluol;
31. Aniline;
32. Phénylhydrazine;
33. Acide phénique;
34. Virus de la variole, du charbon et de la morve.

Art. 2. Dans les cas de maladies graves et nettement déterminées, provoquées d'une manière certaine et absolue par l'emploi ou la présence des substances énumérées plus haut, les industries désignées à l'article précédent sont soumises à la responsabilité prévue à

18 janvier 1901. l'article 3 de la loi du 25 juin 1881 sur la responsabilité civile des fabricants et à l'article 1er de la loi du 26 avril 1887 concernant l'extension de la responsabilité civile.

Art. 3. L'arrêté du Conseil fédéral du 19 décembre 1887 concernant l'exécution de l'article 5, lettre *d*, de la loi fédérale sur le travail dans les fabriques (*Recueil officiel*, nouv. série, X, 357) est abrogé.

Art. 4. Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et peut être revisé ou complété en tout temps.

Berne, le 18 janvier 1901.

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le Président de la Confédération,

BRENNER.

Le Chancelier de la Confédération,

RINGIER.